

# **GE\_GERICHTE ATA/594/2011 vom 20. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_594\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_594_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/594/2011 du 20 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/594/2011 del 20 settembre 2011

## **Regeste**

Résumé: Rejet du recours. Des normes de rang constitutionnel ne permettent pas à un administré d'exiger une prestation positive de l'Etat, comme le maintien dans un logement social. La chambre de céans n'a pas à revoir l'ensemble de la politique du logement d'une autorité communale. Un étudiant pouvant vivre dans le logement familial ne remplit pas les conditions d'octroi d'un logement à caractère social de la ville.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ).

### **E. 2**

Selon l'art. 56A al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (aLOJ) dans sa teneur au 31 décembre 2010, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités administratives, au sens des art. 4, 5, 6 al. 1er let. d et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - dans sa teneur au 31 décembre 2010), sauf exception prévue par la loi.

La voie de recours fondée sur cette disposition présuppose l'existence d'une décision.

### **E. 3**

a. Au terme de l'art. 4 al. 1 let. c LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal, ayant pour objet, notamment de rejeter des demandes tendant à créer des droits ou des obligations.

b. A teneur de l'art. 1 al. 1 du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la ville, le parc immobilier de celle-ci comprend des logements à caractère social et, en raison de leurs particularités, des logements à loyer libre. Par la mise à disposition de ces logements, la commune réalise la mission d'intérêt public que la loi lui confie, d'encourager par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins reconnus de la population. Le règlement précité constitue ainsi une règle de droit

- 12/21 - A/3243/2010 public. La décision d'attribution d'un logement à caractère social relève donc exclusivement du droit public, même si le contrat signé consécutivement entre la ville et le locataire obéit aux règles du droit privé, ainsi qu'il ressort des art. 15 et 18 du règlement. On trouve cette construction à deux niveaux dans d'autres domaines du droit, comme par exemple dans les marchés publics, où la décision d'attribution du marché, qui relève du droit public, est clairement séparée du contrat signé entre l'adjudicateur et l'adjudicataire qui ressortit au droit privé (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 2002, p. 430, n. 3.3.3).

En l'espèce, le refus de la Conseillère administrative en charge du département des finances et du logement de la ville du 16 mars 2010 de louer un appartement dans l'immeuble Y\_\_\_\_\_ au recourant constitue une mesure individuelle et concrète prise par une autorité administrative (une autorité communale au sens de l'art. 5 let. f LPA), qui rejette une demande tendant à créer des droits et des obligations (demande d'attribution d'un logement à caractère social). Ce refus se fonde sur le règlement précité adopté par le Conseil administratif de la ville sur le fondement de l'art. 48 let. v de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05) qui constituent du droit public communal, comme exposé ci-dessus. Il se base en particulier sur une lecture a contrario des art. 13 et ss du règlement fixant les conditions de location des logements ayant trait au revenu familial et la détermination de celui-ci (art. 14 du règlement, sur les conditions de location des logements). Le courrier du 14 septembre 2010 de la GIM, adressé à la suite de la demande de reconsidération du recourant et sur demande de la Maire de la ville, confirme le refus précité du département des finances et du logement de la ville. Il est donc également une décision.

Le refus opposé au recourant le 14 septembre 2010 à la suite de sa demande de reconsidération est ainsi incontestablement une décision au sens de l'art. 4 LPA.

Seuls les aspects ressortissant au droit public seront toutefois examinés en l'espèce. La chambre de céans examinera seulement sur la question de l'attribution d'un logement à caractère social, le recourant ayant par ailleurs déposé une requête auprès de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers en date du 28 septembre 2010.

#### **E. 4**

Aucun des courriers des 16 mars 2010 et 14 septembre 2010 de l'intimée n'indiquant une voie de droit, il faut admettre que le recours du 28 septembre 2010 qui porte sur la confirmation du refus d'attribution d'un logement à caractère social du 14 septembre 2010 est recevable.

#### **E. 5**

En outre, en tant que destinataire de la décision, le recourant dispose de la qualité pour recourir (art. 60 let. b LPA).

- 13/21 - A/3243/2010

#### **E. 6**

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

L'absence de conclusions au sens de ce qui précède ne peut être réparée que dans le délai de recours. Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours (art. 65 al. 3

LPA) ne permet pas de suppléer au défaut de conclusions (ATA/153/2010 du 9 mars 2010 et les références citées).

Dans son mémoire de réplique du 30 novembre 2010, le recourant, représenté par un mandataire professionnellement qualifié, a pris de nouvelles conclusions et en partie modifié celles indiquées dans ses premières écritures. Au vu des principes précités, il ne sera tenu compte que des conclusions initiales du recourant, soit celles prises dans l'acte de recours.

Par ailleurs, le recourant conclut notamment à ce que la chambre de céans ordonne à la ville d'émettre un avenant au bail du 1er mars 2010 portant sur l'appartement sis \_\_\_\_\_ rue E\_\_\_\_\_. Ces éléments ayant trait au droit du bail à loyer, il n'appartient pas à la chambre de céans de statuer en la matière, en ordonnant la modification d'un contrat soumis au droit privé.

Il résulte de ce qui précède que la chambre de céans se prononcera uniquement sur les conclusions du recourant visant les aspects procéduraux de la présente cause, l'annulation de la décision de la ville du 14 septembre 2010 et l'attribution d'un appartement de 2 pièces dans l'immeuble Y\_\_\_\_\_ à la fin des travaux de rénovation ou d'un logement à caractère social convenable dans un des immeubles de la ville.

#### **E. 7**

Le recourant considère que son droit d'être entendu a été violé, la décision attaquée ayant été prise sur la base de motifs nouveaux sans qu'il ait eu accès au dossier et puisse se prononcer sur les éléments retenus. Il requiert également la production de divers documents.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; 130 I 425 consid. 2.1 p. 428 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_402/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

- 14/21 - A/3243/2010

En l'occurrence, le recourant a bénéficié d'un délai supplémentaire d'un mois pour répliquer et produire des pièces complémentaires, conformément à sa demande lors du dépôt de son recours. Les parties ont pu développer amplement leurs arguments et se déterminer sur tous les éléments pertinents du dossier, un double échange d'écritures ayant été ordonné. Le droit d'être entendu du recourant a ainsi été réparé. En outre, la chambre de céans renoncera à procéder aux actes d'instruction requis par le recourant. Elle estime le dossier en l'état d'être jugé vu l'instruction opérée et les considérations qui vont suivre.

Par ailleurs, la cause ayant été gardée à juger le 12 mai 2011, les pièces produites par le recourant le 31 mai 2011 l'ont été tardivement. Elles seront donc écartées du dossier.

#### **E. 8**

Selon l'art. 61 LPA, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA). La chambre de céans ne peut ainsi pas revoir l'opportunité de la décision litigieuse (art. 61 al. 2 LPA).

## **E. 9**

a. Faisant valoir son droit à un logement suffisant, le recourant se prévaut tout d'abord de l'art. 11 par. 1 Pacte ONU I, ainsi que l'art. 10A Cst-GE concernant le droit au logement, adopté le 11 mai 1989 et devenu l'art. 10B Cst-GE le 21 décembre 2010, à teneur duquel le droit au logement est garanti (al. 1er), et qui contraint l'Etat et les communes à mener une politique sociale du logement, notamment par la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers (al. 3 let. b), ainsi que par des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée (al. 3 let. g).

Par ailleurs, il invoque l'art. 12 Cst. à teneur duquel quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

b. Selon la jurisprudence et la doctrine, les normes de rang constitutionnel peuvent consister en des dispositions-programmes, soit en l'affirmation de principes (ATF 112 Ia 282 consid. 6b p. 289) ; de telles normes servent à définir quelle devra être l'action des pouvoirs publics dans le domaine considéré (eodem loco). Il s'agit ainsi de buts sociaux, qui ne peuvent pas être invoqués directement devant les tribunaux, mais s'adressent en premier lieu aux autorités législatives, qui doivent s'efforcer de les réaliser (A. AUER, G. MALINVERNI et M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, volume II, p. 677- 683).

- 15/21 - A/3243/2010

Ainsi, aucune de ces dispositions ne permet à un administré d'exiger de l'Etat une prestation positive, comme le maintien dans un logement donné (ATA W. du 10 juin 2003).

c. S'agissant en particulier de l'art. 12 Cst., le droit constitutionnel fédéral ne garantit que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P\_318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P\_115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; ATA/419/2009 du 25 août 2009).

En droit genevois, depuis le 19 juin 2007, c'est la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI – J 4 04) qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/368/2010 du 1er juin 2010 et les réf. citées).

En l'espèce, le recourant ne peut donc tirer aucun argument de l'art. 12 de la constitution fédérale, pas plus que de l'art. 10B de la constitution cantonale, dès lors qu'il ne s'agit pas de normes au contenu suffisamment précis pour qu'elles puissent être invoquées directement devant les tribunaux, mais de dispositions programmatiques, qui visent à conduire l'action des pouvoirs publics.

Il méconnaît que le Pacte ONU I contient une série de droits qui ont un contenu programmatique et qui ne confèrent pas de droits directement aux particuliers, lesquels ne

peuvent s'en prévaloir directement devant le juge (ATF 121 V 246, 250 ; 121 V 229, 233 ; 120 Ia 1, 10 = JT 1996 I 627). Cela étant, une éventuelle violation dudit pacte ne saurait être constatée, dès lors qu'un logement dans le quartier des Libellules à Genève a été proposé au recourant, par l'intermédiaire de la CIGÜE.

#### **E. 10**

Il n'appartient pas non plus à la chambre administrative de revoir l'ensemble de la politique du logement de l'autorité intimée, de sorte que le débat judiciaire est circonscrit à l'examen de la conformité au droit de la décision rendue le 14 septembre 2010 par la GIM.

#### **E. 11**

Dans ce contexte, la validité formelle de la décision attaquée mérite d'être examinée.

#### **E. 12**

Selon l'art. 2 du règlement, la GIM sur délégation du Conseil administratif gère l'ensemble des logements à caractère social de la ville.

La directive relative à l'attribution des logements à caractère social de la ville du 18 février 2009 (ci-après : la directive) précise notamment que la GIM ne retient que les candidat-e-s remplissant les conditions d'octroi des logements prévues par l'art. 4 al. 1 et 2 du règlement. En application de l'art. 4 al. 4 du

- 16/21 - A/3243/2010 règlement, des dérogations peuvent être octroyées par la GIM lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

En l'espèce, la décision du 16 mars 2010 a été rendue par la Conseillère administrative en charge du département des finances et du logement de la ville. Celle du 14 septembre 2010 a été prise sur demande de reconsidération du recourant par la GIM. Cette dernière a alors informé le recourant que le département des finances et du logement maintenait son refus tel qu'exprimé dans le courrier du 16 mars 2010 de la Conseillère administrative en charge de celui-ci.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la GIM était compétente pour rendre la décision attaquée.

#### **E. 13**

S'agissant de la validité matérielle de la décision, il s'agit de savoir si le recourant peut prétendre à l'attribution d'un logement à caractère social, dans l'immeuble Y\_\_\_\_\_ à la fin des travaux de rénovation ou dans un des bâtiments de la ville.

Le recourant expose que la décision attaquée est matériellement viciée. Les arguments invoqués par la ville à l'appui de ses décisions seraient faux, certains de ceux-ci relèveraient de l'arbitraire et violeraient gravement les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement. L'exclusion des étudiants des immeubles à caractère social est dépourvue de toute base légale, a fortiori l'exclusion des étudiants dont le statut est mixte, à savoir ceux disposant d'un revenu, d'allocations d'études et d'allocations familiales.

Au contraire, la ville considère que même celles et ceux qui satisfont à toutes les conditions du règlement d'attribution d'un logement à caractère social n'ont aucun droit au logement ou au relogement. Dans le cadre des échanges de correspondance avec le recourant, en particulier dans son courrier du 1er mars 2010, elle a précisé qu'elle refusait d'entrer en matière sur la candidature du recourant pour le motif qu'il était étudiant et l'avait ainsi

invité à contacter la CIGUË.

#### **E. 14**

a. Le règlement prévoit que toute personne qui désire louer un logement à caractère social doit s'inscrire au préalable auprès de la GIM, en remplissant un formulaire d'inscription (art. 3 al. 1 du règlement). L'inscription du demandeur n'est effective que lorsqu'il a fourni les documents requis par la GIM et mentionnés sur le formulaire en question. Dans les cas de rigueur, il peut exceptionnellement y être dérogé (art. 3 al. 2 du règlement).

Pour obtenir en location un logement à caractère social, le candidat doit remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir résidé à Genève pendant au minimum 2 ans au cours des 5 années précédant son inscription, avoir son domicile fiscal dans le canton de Genève, ne pas bénéficier d'exonérations

- 17/21 - A/3243/2010 fiscales pour plus de la moitié du revenu familial, et le logement sollicité doit être son domicile principal, ainsi que celui de toutes les personnes faisant ménage commun avec lui (art. 4 al. 1 du règlement). Il ne peut être attribué de logement à caractère social lorsque le candidat ou l'une des personnes faisant ménage commun avec lui est propriétaire d'un bien immobilier répondant à ses besoins dans le canton de Genève ou sa région, lorsque la proximité de celui-ci permettrait d'y résider (art. 4 al. 2 du règlement).

L'art. 5 al. 1 du règlement ajoute qu'en règle générale, il est attribué un logement à caractère social d'au maximum une pièce de plus que le nombre d'occupants lorsque l'appartement est occupé par un couple, et de deux pièces de plus, lorsque l'appartement n'est pas occupé par un couple.

S'agissant du loyer des logements sociaux de la ville, l'art. 9 al. 1 du règlement dispose que celui-ci ne peut en règle générale pas excéder le pourcentage du revenu familial (taux d'effort) fixé par l'art. 10 du règlement. Le revenu familial déterminant pour la fixation du loyer des logements à caractère social est le revenu déterminant unifié au sens de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD - J 4 06) du locataire, et de toutes les personnes faisant ménage commun avec lui, y compris les enfants majeurs réalisant des revenus.

b. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles il faut alors rechercher la véritable portée de la norme, en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique - ATF 121 III 413 consid. 4b ; 121 V 60 consid. 3b). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 248 ; 177 Ia 331 et les arrêts cités).

En l'espèce, le règlement de la ville applicable à l'attribution de logements à caractère social n'indique pas expressément comme condition d'octroi, la nécessité de ne pas être étudiant.

Il ressort néanmoins des dispositions du règlement applicable que le loyer est déterminé en fonction du revenu familial. Ces considérations sous-tendent l'existence d'un groupe familial ou, à tout le moins, une certaine indépendance financière du locataire, disposant d'une situation professionnelle. Elles se justifient d'autant plus en période de pénurie du

logement. La famille du recourant a d'ailleurs été logée dans l'immeuble Y \_\_\_\_\_ d'après ces critères et a choisi de trouver une solution de relogement par elle-même. Le père du recourant et sa famille bénéficiait de la possibilité de retourner vivre dans l'appartement qu'ils

- 18/21 - A/3243/2010 occupaient en famille, à la condition de remplir les critères précités et qu'une réunion avec l'association "X \_\_\_\_\_" soit organisée, étant donné les reproches formulés par les autres locataires à leur rencontre.

Dans ce contexte, la situation du recourant, qui confirme être immatriculé à la faculté des sciences économiques et sociales de l'université de Genève pour l'année universitaire 2010-2011 et pourrait vivre dans le logement familial durant la poursuite de ses études, ne correspond manifestement pas à celles justifiant l'octroi d'un logement à caractère social de la ville.

A cela s'ajoute que d'autres solutions de relogement adaptées à son statut d'étudiant ont été suggérées au recourant, notamment par l'intermédiaire de la CIGUË. Celui-ci n'a toutefois pas daigné effectuer les démarches nécessaires, alors qu'un appartement lui était proposé.

### **E. 15**

Il reste à examiner si le refus de la ville d'attribuer au recourant un logement à caractère social constitue une inégalité de traitement proscribed par l'art. 8 Cst., en comparaison de la situation des locataires résidant dans l'immeuble Y \_\_\_\_\_, en particulier de celle de M. L \_\_\_\_\_.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

Dans le cas particulier, force est de constater que, contrairement aux autres habitants de l'immeuble Y \_\_\_\_\_, le recourant n'est pas titulaire d'un contrat de bail portant sur un appartement dans ce bâtiment. Il ressort d'ailleurs de l'état locatif de l'immeuble Y \_\_\_\_\_ établi au 16 octobre 2009 que seul le père du recourant était titulaire d'un contrat de bail, et non pas l'intéressé lui-même. Dans ce contexte, et sous réserve de remplir les conditions de l'accord du 5 mars 2009, le recourant ne saurait prétendre à un quelconque droit au relogement dans les locaux en question. Il ne peut dès lors y avoir inégalité de traitement par rapport aux autres locataires.

A toutes fins utiles, on relèvera, concernant particulièrement M. L \_\_\_\_\_, que le recourant ne produit que la demande de logement effectué par celui-ci sans

- 19/21 - A/3243/2010 toutefois indiquer la suite que la ville y aurait donné. De plus, aucun détail concernant la situation financière et personnelle dudit locataire n'est apporté. En l'état, ce seul grief n'est donc pas pertinent, d'autant plus que l'intimée explique que M.

L\_\_\_\_\_ a entamé une formation en cours d'emploi et qu'en tout état de cause, les personnes qui devraient être relogées après les travaux de rénovation devraient satisfaire aux conditions du règlement.

Le grief en violation du principe de l'égalité de traitement sera, partant, écarté.

### **E. 16**

Le recourant considère enfin la décision du 14 septembre 2010 comme arbitraire

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4P\_149/2000 du 2 avril 2001 consid. 2 et les arrêts cités ; ATA/771/2010 déjà cité et les références citées).

b. Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/344/2008 du 24 juin 2008 consid. 6a).

En l'occurrence, une mise en œuvre arbitraire du règlement applicable ne peut être reprochée à la ville. D'une part, le recourant ne remplissait pas personnellement les conditions d'octroi d'un logement à caractère social appartenant à l'intimée, que ce soit dans l'immeuble Y\_\_\_\_\_ ou dans un autre bâtiment. En tant qu'étudiant disposant de ressources financières provenant uniquement d'un emploi à temps partiel irrégulier en tant qu'agent d'accueil, d'allocations familiales, ainsi que d'allocations aux études, le recourant ne pouvait bénéficier d'un logement à caractère social, à moins d'y vivre au sein de sa famille. D'autre part, diverses solutions appropriées aux caractéristiques de l'intéressé lui ont été soumises, sans toutefois que celui-ci n'y donne suite.

Finalement, l'attribution des logements à caractère social de la ville incombe à une commission d'attribution interne à l'administration municipale (art. 6 al. 3 du règlement). Pour chaque appartement à attribuer, la GIM dresse la

- 20/21 - A/3243/2010 liste des personnes susceptibles de se voir attribuer un logement et propose à la commission précitée au moins cinq candidat-e-s en tenant compte des critères des art. 6 al. 1 et 6 al. 2 du règlement, ainsi que de l'ordre de ces critères (chiffre 7 de la directive). Ainsi, dans l'hypothèse où le recourant aurait rempli les conditions d'octroi d'un logement au sens de l'art. 4 du règlement, la GIM n'aurait encore pas eu l'obligation de soumettre son dossier à la commission d'attribution, seule compétente pour attribuer les logements vacants à de nouveaux locataires.

Dans ces circonstances, le refus de la ville d'attribuer un logement à caractère social au recourant n'emporte pas violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire garanti par l'art. 9 Cst.

### **E. 17**

Au vu de ce qui précède, la décision du 14 septembre 2010 de la ville sera confirmée.

**E. 18**

Il n'appartient pas aux parties de prendre des conclusions visant à la condamnation de son adverse partie pour emploi abusif des procédures au sens de l'art. 88 LPA (ATA/396/2006 du 26 juillet 2006). Les conclusions de la ville sur ce point seront donc déclarées irrecevables.

**E. 19**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.